Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Des engagements de l’emprunteur

Extrait

Article 1886

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Si, pour user de la chose, l’emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.